



Arrêt

**n° 156 707 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2003 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2003.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 avril 2013.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS (qui succède à Me M. VANDERMEERSCH), avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise et auriez vécu à Tirana.

Vous avez été entendu au siège du Commissariat Général le 28 mars 2003 avec l'aide d'un interprète maîtrisant l'albanais.

A la base de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez membre du parti démocratique (PD) depuis fin 1996-début 1997.

Vous auriez rempli les fonctions de garde du corps de façon ponctuelle pour Sali Berisha et Azem Hajdari. Vous auriez également surveillé le déroulement des élections en 1994, 1996 et 1998 dans trois centres électoraux. Vous auriez participé aux manifestations faisant suite à la mort d'Azem Hajdari les 13 et 14 septembre 1998 et y auriez été filmé. Vous auriez par la suite été emprisonné pour une ou deux semaines fin 1998 et battu pendant votre détention. Deux semaines après votre libération, la police serait venue à votre domicile vous insulter et vous menacer. Vous auriez alors décidé de vivre caché à divers endroits. La police serait revenue régulièrement effectuer des contrôles à votre domicile tous les deux ou trois mois et serait venue pour la dernière fois il y a environ trois mois.

Craignant pour votre vie, vous auriez alors décidé de quitter le pays début décembre 2000. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 décembre et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 15 décembre 2000.

A l'appui de votre demande d'asile vous présentez les documents suivants : votre carte de membre du PD, une attestations du PD, une attestation du Forum de la Jeunesse, et un article de presse.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de recevabilité de votre demande d'asile prise par l'Office des Etrangers le 6 février 2001, force est de constater, aujourd'hui, qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Force est de constater qu'il existe des contradictions et omissions entachant la crédibilité de vos propos entre les deux versions des faits que vous fournissez.

En effet, en ce qui concerne votre arrestation et votre détention, vous affirmez à l'Office des Etrangers avoir été arrêté en compagnie de deux amis et détenu pour 7 jours dans la ville de Tropoje fin 1999 – début 2000 (cfr. pp. 13 et 15 du formulaire d'audition de l'Office des Etrangers), en revanche vous soutenez au Commissariat Général avoir été détenu pour une durée de une à deux semaines dans la ville de Tirana en novembre ou décembre 1998 (cfr. pp. 10-11 de l'audition au fond). Selon votre version à l'Office des Etrangers, vous vous seriez ensuite caché pendant quelques mois chez des cousins à Durrës jusqu'à votre départ, fin 2000 (cfr. p. 14 du formulaire d'audition de l'Office des Etrangers), alors que dans la version des faits que vous relatez devant le Commissariat Général, vous vous seriez caché dans différentes villes en Albanie après l'arrestation de fin 1998 jusque fin 2000, donc pour une durée de près de deux ans (cfr. p. 10 de l'audition au fond).

De même, en ce qui concerne votre appartenance et vos activités pour le parti démocratique (PD), vous affirmez à l'Office des Etrangers avoir été membre du PD depuis le 7 décembre 1999, alors que vous soutenez en revanche au Commissariat être membre d'abord déjà depuis sa fondation, puis depuis fin 1996 – début 1997 (cfr. p. 3 de l'audition au fond). A l'Office des Etrangers vous ne faites mention que de votre rôle d'assistance ponctuelle du service d'ordre de Sali Berisha (cfr. p. 13 du formulaire d'audition de l'Office des étrangers), alors que vous mentionnez au Commissariat Général outre un rôle de garde du corps ponctuel pour Sali Berisha et Azem Hajdari, un rôle d'observateur électoral (cfr. p. 5 de l'audition au fond). Par ailleurs, notons que vous ne faites à aucun moment mention du fait que vous soyez membre du Forum de la Jeunesse, contrairement à ce qui est signalé dans l'attestation du Forum de la Jeunesse, datée du 1er novembre 2000, que vous produisez devant moi. Relevons pour surplus que vous ne parvenez pas à fournir le nom du président du PD pour votre branche (cfr. pp.4-5 de l'audition au fond), alors même que vous présentez un attestation signée par lui, et que les dates et le type d'élections, auxquelles vous auriez participé comme observateur, que vous mentionnez ne sont pas corrects (cfr. pp. 5-6 de l'audition en recours urgent). En effet, il n'y a pas eu d'élections en Albanie ni en 1994, ni en 1998. De plus, contrairement à ce que vous affirmez à l'Office des Etrangers (cfr. p. 14 du formulaire d'audition de l'Office des Etrangers) les élections de 2001 n'ont pas été des élections présidentielles mais législatives (cfr. copies jointes au dossier administratif).

En raison de ces contradictions, il n'est donc pas possible d'attacher foi à vos propos.

Enfin, vous déclarez qu'en cas de retour en Albanie, vous craignez d'être arrêté ou tué par vos autorités nationales pour avoir participé aux manifestations des 13 et 14 septembre 1998.

Or force est de constater que selon les sources disponibles au Commissariat Général, les participants à ces manifestations ne sont pas systématiquement poursuivis ou détenus.

Les procès des vingt huit personnes accusées d'avoir participé à une révolte se sont déroulés entre le mois de mai 1999 et le début de l'année 2001. Relevons qu'à l'heure actuelle aucun des accusés ne fait l'objet d'une mesure privative de liberté.

Toujours selon les sources disponibles au Commissariat Général, si les autorités albanaises ont procédé à quelques arrestations peu après les manifestations de septembre 1998, ces personnes ont ensuite été relâchées sans avoir été inculpées. Ces arrestations – selon les sources disponibles au Commissariat Général – ont été effectuées car une enquête a été ouverte par les autorités albanaises en vue d'identifier les personnes qui auraient été les instigateurs des troubles qui ont suivi les manifestations précitées (cfr. copies jointes au dossier administratif).

Dans ces conditions, force est de relever que les documents que vous produisez à l'appui de votre requête – relevés supra – manquent de sérieux au vu des problèmes de crédibilité énoncés plus haut et ne sont pas de nature à permettre de conclure dans votre chef à une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision querellée.

3.2. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante réitère les arguments avancés en termes de requête. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un rapport « US Contry reports on human rights practice, Albania » daté du 31 mars 2003
- un rapport d'Amnesty International « Albanie, mauvais traitements infligés à des détenus » daté de 2002

4.2. Ces documents sont pris en considération par le conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, la copie de sa carte d'identité, une note de son avocat et la copie des documents d'identité avec lesquels elle entendait voyager vers le Royaume-Uni ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Dès lors que le requérant déclare avoir été arrêté et détenu, le Conseil observe que la contradiction relevée dans l'acte attaqué relative à cet événement est établie et pertinente. Il ressort clairement du dossier administratif que devant les services de l'Office des étrangers, le requérant avait déclaré avoir été arrêté fin 1999-début 2000 et avoir été détenu durant sept jours à Tropoje alors que lors de son audition du 28 mars 2003 au Commissariat général, le requérant a affirmé avoir été arrêté et détenu en novembre-décembre 1998 à Tirana durant une à deux semaines.

En termes de requête, la partie requérante déclare avoir été arrêtée fin 1999 à Tropoje et avoir été envoyée à Tirana à l'Instruction spéciale. Elle déclare être incapable de situer combien de jours ou de semaines elle est restée en prison suite aux violences dont elle a fait l'objet.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications dès lors que les déclarations du requérant devant les services de l'Office des étrangers lui ont été relues en albanais et qu'il les a approuvées et signées.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant lors de son audition au commissariat général a déclaré avoir été détenu à Tirana au poste de police et que lorsqu'il a été confronté à la contradiction relative à la date de son arrestation, le requérant s'est borné à déclarer qu'il avait oublié.

5.10. De même, le Conseil constate que la contradiction épinglée dans l'acte attaqué quant à la contradiction relative à la date d'adhésion du requérant au parti démocratique et à ses activités pour ce mouvement est établie à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, le requérant se contente d'avancer qu'il n'a jamais été intéressé par le nom du président de sa branche, ni à sa date d'adhésion.

Dès lors que le requérant affirme avoir été persécuté par ses autorités nationales du fait de ses activités pour ce parti, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les ignorances du requérant et les divergences quant à ses activités au sein de ce parti.

S'agissant des dates et natures des élections, le requérant en termes de requête met en avant qu'il n'a pas une formation politique et qu'il n'est qu'un simple militant de base. Le Conseil estime que ces éléments ne peuvent suffire à expliquer les erreurs relevées dans l'acte attaqué et ce d'autant que le requérant s'est présenté comme étant un observateur électoral.

5.11. S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil observe qu'ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. A propos du rapport d'Amnesty International, le conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant au rapport du secrétaire d'Etat américain, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, il vient confirmer les informations produites par la partie défenderesse.

5.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN